Examen professionnel d'Educateur territorial des APS principal de 2ème classe (par voie de Promotion interne) Filière sportive Catégorie B

Mission

Les **Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives** constituent un cadre d'emploi sportif de **catégorie B**. Le cadre d'emplois des Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives comprend les grades d'Educateur des APS, d'**Educateur des APS principal de 2ème classe** et d'Educateur des APS principal de 1ère classe.

Les membres du cadre d'emplois des **Educateurs territoriaux des APS** préparent, coordonnent et mettent en œuvre sur le plan administratif, local, technique, pédagogique et éducatif des activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement public. Ils encadrent l'exercice d'activités sportives ou de plein air par des groupes d'enfants, d'adolescents et d'adultes. Ils assurent la surveillance et la bonne tenue des équipements. Ils veillent à la sécurité des participants et du public. Ils peuvent encadrer des agents de catégorie C. Pour les activités de natation, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives recrutés doivent être titulaires du titre de maître nageur sauveteur. Les Educateurs territoriaux des APS exerçant leurs fonctions dans les piscines peuvent être chefs de bassin.

Les titulaires des grades d'**Educateur des APS principal de 2ème classe** et d'Educateur des APS principal de 1ère classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés ci-dessus correspondent à un niveau particulier d'expertise. Ils encadrent les participants aux compétitions sportives. Ils peuvent participer à la conception du projet d'activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement, à l'animation d'une structure et à l'élaboration du bilan de ces activités. Ils peuvent être adjoints au responsable de service.

Conditions d'admission à concourir à l'examen professionnel d'Educateur territorial des APS principal de 2ème classe (par voie de promotion interne)

L'examen professionnel est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des Opérateurs territoriaux des APS, titulaires des grades d'**Opérateur qualifié** et d'**Opérateur principal** comptant au moins **dix ans de services effectifs** en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins dans le cadre d'emplois des Opérateurs territoriaux des APS.

Conformément aux dispositions des articles 16 et 21 du décret n° 2013-593, les candidats peuvent subir les épreuves de cet examen **au plus tôt un an** avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude. Ces conditions s'apprécient au 1er janvier de l'année au cours de laquelle est établie ladite liste.

Conditions d'inscription sur la liste d'aptitude de promotion interne

En application des dispositions du 1° de l'article 39 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude de promotion interne au grade d'Educateur territorial des APS principal de 2ème classe après avis de la Commission Administrative Paritaire, les fonctionnaires désignés ci-dessus **qui ont été admis à l'examen professionnel**.

L'inscription sur la liste d'aptitude mentionnée ci-dessus ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

La proportion de nominations susceptibles d'être prononcées est fixée à raison d'un recrutement pour trois nominations intervenues dans la collectivité ou l'établissement ou l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés à un centre de gestion, de candidats admis à l'un des concours (externe, interne ou troisième concours) ou de fonctionnaires du cadre d'emplois, à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur de la collectivité ou de l'établissement.

Toutefois, le nombre de nominations susceptibles d'être prononcées peut être calculé en appliquant la proportion mentionnée au paragraphe précédent à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois considéré de la collectivité ou de l'établissement ou de l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés à un centre de gestion au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application des dispositions précédentes.

Nature des épreuves

L'examen professionnel comporte **une épreuve d'admissibilité** et **deux épreuves d'admission**.

Epreuve d'admissibilité

L'épreuve d'admissibilité consiste en la rédaction d'une note, assortie de propositions opérationnelles, à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales. (Durée : trois heures ; coefficient 2).

Epreuves d'admission

1°) **Une épreuve physique** comprenant un parcours de **natation** et une épreuve de **course** (coefficient 1) ;

2°) La conduite d'**une séance d'activités physiques et sportives** (préparation : trente minutes ; durée de la séance : trente minutes ; coefficient 3), suivie d'un **entretien avec le jury** (durée : trente minutes dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 2). Le candidat choisi, lors de son inscription à l'examen, l'une des cinq options suivantes :
- Pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé ;
- Pratiques duelles ;

- Jeux et sports collectifs ;
- Activités de pleine nature ;
- Activités aquatiques.

Dans l'option retenue, le candidat choisit, par tirage au sort au moment de l'épreuve, le sujet de la séance qu'il est chargé de conduire. Cette séance est suivie d'un entretien avec le jury débutant par une analyse, par le candidat, du déroulement de la séance qu'il vient de diriger et se poursuivant par un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle et par des questions devant permettre au jury d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et son aptitude à l'encadrement.

Modalités d'organisation

L'épreuve d'admissibilité est anonyme et fait l'objet d'une double correction. Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Conformément à l'article 18 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat et un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat ne participant pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé. Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury. A l'issue des épreuves, le Jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

Mise à jour Juillet 2018